

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Mars 2014.

Etaient Présents : MM. BENOIT BERMOND BERNARD DEMOUGEOT LECOMTE LOPEZ LORET ROUGEOT

Mmes BORNAND BORNE GIVERNET JACQUEMAIN LELIEVRE PETIT TROCME

Mr le Maire a laissé la présidence au doyen d'âge, Mr DEMOUGEOT, afin de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 à L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mr BENOIT pour assurer ces fonctions et de procéder à l'appel nominal.

Mme PETIT et Mr ROUGEOT sont désignés en qualité d'assesseurs.

Mr le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Mr DEMOUGEOT rappelle les résultats des élections municipales du 23 Mars 2014 :

1.062 électeurs inscrits – 754 émargements – 716 suffrages exprimés

- liste Grandfontaine uni 431 voix

- liste Agir avec les Grandfontains 285 voix

1. ELECTION DU MAIRE

Mr DEMOUGEOT annonce la candidature de Mr François LOPEZ puis les résultats du vote :

15 votants – 11 voix pour et 4 bulletins blancs.

Mr François LOPEZ est proclamé Maire et reprend la présidence de la séance.

2. CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjointes appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre Adjointes,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'approuver la création de quatre postes d'Adjointes au Maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Mr le Maire annonce la candidature de la liste JACQUEMAIN BENOIT GIVERNET BERMOND et celle de la liste LECOMTE TROCME DEMOUGEOT puis les résultats du vote :

15 votants

- liste JACQUEMAIN, BENOIT, GIVERNET, BERMOND 12 voix

- liste LECOMTE, TROCME, DEMOUGEOT 3 voix

Mme Rachel JACQUEMAIN est proclamée Première Adjointe

Mr Christian BENOIT est proclamé Deuxième Adjoint

Mme Martine GIVERNET est proclamée Troisième Adjointe

Mr Henri BERMOND est proclamé Quatrième Adjoint

4. INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Suite à l'élection du Maire et de quatre Adjointes en date du 28 Mars 2014, Mr le Maire propose de fixer les indemnités de fonction, conformément au décret n° 2010-761 du 7 Juillet 2010 et aux articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDEMNITE DE FONCTION BRUTE MENSUELLE DU MAIRE

POPULATION	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 1.000 à 3.499	43	1.634,63

INDEMNITE DE FONCTION BRUTE MENSUELLE DES ADJOINTS

POPULATION	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 1.000 à 3.499	16,5	627,24

Le montant mensuel de l'enveloppe, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice, s'élève à :

Maire 1.634,63 €
Adjointes 627,24 € x 4 = 2.508,96 €
soit un total de 1.634,63 € + 2.508,96 € = **4.143,59 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant mensuel des indemnités du Maire et des Adjointes à 4.143,59 €
- de rémunérer le Maire, Mr François LOPEZ et les Adjointes, Mme Rachel JACQUEMAIN, Mr Christian BENOIT, Mme Martine GIVERNET et Mr Henri BERMOND à compter du 29 Mars 2014
- d'inscrire les dépenses au chapitre 65 du budget primitif 2014 de la commune

5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 –art. 92, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de déléguer les attributions suivantes au Maire :

- ⇒ de fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- ⇒ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 20 .000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- ⇒ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- ⇒ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- ⇒ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- ⇒ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- ⇒ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- ⇒ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- ⇒ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- ⇒ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal
- ⇒ d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal
- ⇒ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € H.T
- ⇒ de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- ⇒ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- ⇒ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

6. DELEGATIONS DE FONCTION

Conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire informe le Conseil Municipal des arrêtés qui seront pris afin de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjointes :

Première Adjointe, Mme Rachel JACQUEMAIN

- Personnel communal
- Affaires sociales
- Culture et animation
- Environnement
- Urbanisme
- Etat Civil

Deuxième Adjoint, Mr Christian BENOIT

- Finances
- Information/Communication
- Urbanisme
- Etat Civil

Troisième Adjointe, Mme Martine GIVERNET

- Relations avec les associations
- Culture et animation
- Information/Communication
- Enseignement
- Etat Civil

Quatrième Adjoint, Mr Henri BERMOND

- Urbanisme
- Voirie
- Assainissement
- Bâtiment
- Sécurité
- Etat Civil

Séance levée à 21 H 15.

Le secrétaire,

C. BENOIT

Le Maire,

F. LOPEZ